

La création d'une cantine scolaire présente pour une commune un caractère facultatif et elle n'est pas au nombre des obligations qui lui incombent pour le fonctionnement du service public de la commune. Aucune disposition législative n'a prévu une telle obligation.

Les élus de Saint-Urbain ont depuis plusieurs années fait le choix d'offrir aux petits urbinois un service de restauration scolaire.

Les restaurants scolaires fonctionnent durant toute l'année scolaire. Ils sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles privées et publiques. C'est un service public municipal, non obligatoire, placé sous l'autorité du maire. L'encadrement est assuré par des employés municipaux.

Il est demandé aux familles qui bénéficient du service de restauration scolaire une participation aux frais supportés par la mairie pour assurer ce service.

Le montant facturé aux familles ne couvre pas la totalité des frais exposés. Il faut souligner et rappeler qu'environ 50 % du prix de revient du service est assuré par la mairie. En effet le prix de revient du repas proposé aux enfants doit prendre en considération plusieurs paramètres. Il est tenu compte du transport, du coût de fabrication et bien sûr des matières premières utilisées. Pour connaître le prix final des repas il faut encore ajouter des frais supplémentaires liés notamment à l'entretien, à l'électricité, aux bâtiments, et au personnel.

A titre indicatif et pour l'année 2025-2026, quand un repas a été facturé 4.58€ aux familles, il a coûté en réalité plus de 9.00 euros à la collectivité.

Article 1 - Fonctionnement du restaurant scolaire

Temps périscolaire

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge de vos enfants avant, pendant et après ce moment sur la plage horaire de 12h00 à 13h45.

Règles de vie

Les règles de vie pendant la pause méridienne sont, à minima, les mêmes que celles couvrant le temps scolaire. Les parents peuvent être alertés en cas d'incivilité. Le personnel de service, de surveillance, les enfants et leurs parents, se doivent respect mutuel et s'engagent à respecter les règles établies ainsi que le présent règlement.

Sur le temps du repas, nous avons décidé de mettre un permis à 12 points. Pour chaque point perdu un mail sera adressé aux parents pour information. Au bout de 3 points perdus, l'enfant mangera seul à une table. Pour 6 points perdus, les parents et l'enfant seront convoqués par l' élu responsable de la commission scolaire pour une discussion et pour 12 points il sera exclu temporairement ou définitivement des services après avoir de nouveau été reçu par l' élu en présence de ses parents. Si les parents refusent le rendez-vous avec l' élu, l'enfant sera exclu jusqu'à l'acceptation d'une rencontre. L'enfant pourra récupérer ses points à la fin de chaque période scolaire si son comportement a été jugé satisfaisant par le personnel de cantine.

Détail des points :

1 POINT	Si je cours dans le restaurant scolaire Si je me déplace sans y avoir été autorisé Si je n'applique pas la remarque d'un adulte
2 POINTS	Si je bouscule mes camarades Si je ne respecte pas le matériel
3 POINTS	Si je manque de respect à un camarade ou à un adulte

Santé et accident

Aucun médicament ne sera administré par le personnel du restaurant scolaire.

En cas de problème grave, le personnel contacte le 15 ou le 18 et prévient les parents. Le personnel n'est pas habilité à accompagner l'enfant lorsque son état nécessite une hospitalisation.

Les enfants doivent être assurés contre tous les risques pouvant survenir pendant l'interclasse et le temps du repas. Il est de la responsabilité de chaque parent de le faire et de s'assurer que leur enfant soit bien couvert pour lui et pour les autres de tous les risques encourus.

Objectifs du service de restauration scolaire

- Offrir un service de qualité aux enfants dans un cadre agréable et sécurisé,
- Réunir les meilleures conditions pour une pause méridienne agréable
- S'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent tous les aliments qui leur sont présentés,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement, la socialisation des enfants et le bien vivre ensemble.

Article 2 - Accès au service de restauration scolaire - Inscription

Un portail famille a été mis en place pour faciliter la réservation des repas pour vos enfants :

<https://sainturbain.leportailfamille.fr/>

Tous les élèves fréquentant les deux écoles doivent avoir **OBLIGATOIREMENT** fait l'objet d'une inscription sur le **PORTAIL FAMILLE**, au début ou en cours d'année scolaire, même s'ils ne sont à priori pas susceptibles de déjeuner.

La fréquentation du restaurant scolaire vaut **acceptation du règlement**.

L'inscription doit être effectuée chaque année à partir de mi-août. Il convient ensuite de réserver les repas et procéder au changement de classe des enfants.

Le contrôle de la fréquentation des enfants sera effectué quotidiennement sur place.

Vous pouvez inscrire vos enfants à l'année, à la semaine ou occasionnellement (avec possibilité d'annulation) dans le délai imparti soit **48h ouvré** à l'avance.

Vous devez donc réserver ou annuler avant 18h30 :

LE MERCREDI POUR LE LUNDI

LE JEUDI POUR LE MARDI

LE LUNDI POUR LE JEUDI

LE MARDI POUR LE VENDREDI

En période de vacances le délai passe à 15 jours ouvrés
ATTENTION UN REPAS RESERVE EN RETARD SERA FACTURE 8.50 €

Article 3 – Prix des repas, modes de règlement

Prix du repas :

Les prix sont revus pour chaque rentrée scolaire par le Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le prix du repas est de 4.63 €. Pour un repas réservé en retard, il sera facturé 8.50 €.

Tout repas commandé non annulé dans les délais sera facturé. Un mail n'est pas suffisant. Il est **de votre responsabilité** d'annuler la restauration de votre enfant si besoin pour toutes raisons (sortie scolaire, intempérie, personnelle...) en décochant le jour de présence sur le site.

Mode de règlement :

- Prélèvement automatique (à privilégier)
- Paiement en ligne
- Règlement par chèque auprès du Trésor Public.

Une facture sera déposée sur le portail famille pour information. Vous recevrez par la suite une facture du trésor public.

S'il apparaît qu'un paiement n'a pas été effectué, vous ne pourrez pas inscrire vos enfants.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

Article 4 – Traitements médicaux

En cas de traitement médical, le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle n'est accordée.

Article 5 – Absence de votre enfant aux restaurants scolaires

Un certificat médical sera nécessaire pour obtenir une annulation de certains repas.

En cas d'absence de votre enfant à la cantine **avec un certificat médical** voici la procédure à suivre :

Prévenir la municipalité par **mail avant midi** à cantine@sainturbain.fr puis,

*Si le certificat médical est déposé le **lundi avant midi** au secrétariat de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **avant minuit**, la journée du lundi est due. Le mardi ne sera pas facturé et vous devrez, dès le lundi avant 16h30 décocher vos repas du jeudi et vendredi (et ceux de la semaine d'après si nécessaire). Si vous ne le faites pas vous serez facturés pour ces deux jours et ceux de la semaine d'après.*

*Si le certificat médical est déposé le **lundi après-midi** dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **après minuit**, la journée du mardi est due. Si vous avez eu le certificat médical en soirée et que vous n'avez pas pu décocher le jeudi, celui-ci ne vous sera pas facturé. En revanche vous devrez, dès le mardi avant 16h30, décocher le repas du vendredi. Si vous ne le faites pas nous vous facturerons ce jour-là.*

*Si le certificat médical est déposé le **mardi avant midi** au secrétariat de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **avant minuit**, la journée du mardi est due. Le jeudi ne sera pas facturé et vous devrez, dès le mardi avant 16h30, décocher votre repas du vendredi (et ceux de la semaine d'après si*

nécessaire). Si vous ne le faites pas vous serez facturés pour le vendredi et les jours de la semaine d'après.

Si le certificat médical est déposé le **mardi après-midi** dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **après minuit**, la journée du jeudi est due. Si vous avez eu le certificat médical en soirée et que vous n'avez pas pu décocher le vendredi, celui-ci ne vous sera pas facturé. En revanche vous devrez, avant le mercredi 16h30, décocher le repas du lundi (et tous ceux déjà cochés dans la semaine si nécessaire). Si vous ne le faites pas nous vous facturerons le lundi et les jours d'après.

Si le certificat médical est déposé le mercredi **c'est la procédure du jeudi avant midi qui s'applique**.

Si le certificat médical est déposé le **jeudi avant midi** au secrétariat de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **avant minuit**, la journée du jeudi est due. Le vendredi et le lundi ne seront pas facturés et vous devrez, dès le jeudi avant 16h30, décocher votre repas du mardi (et ceux d'après si nécessaire). Si vous ne le faites pas nous vous facturerons le mardi et les jours de la semaine d'après.

Si le certificat médical est déposé le **jeudi après-midi** dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **après minuit**, la journée du vendredi est due. Si vous avez eu le certificat médical en soirée et que vous n'avez pas pu décocher le mardi, celui-ci ne vous sera pas facturé ainsi que le lundi. En revanche vous devrez, avant le lundi 16h30, décocher le repas du jeudi (et tous ceux déjà cochés dans la semaine si nécessaire). Si vous ne le faites pas nous vous facturerons le jeudi et les jours d'après.

Si le certificat médical est déposé le **vendredi avant midi** au secrétariat de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **avant minuit**, la journée du vendredi est due. Le lundi et le mardi ne seront pas facturés et vous devrez, avant le lundi 16h30, décocher le repas du jeudi (et ceux d'après si nécessaire). Si vous ne le faites pas nous vous facturerons le jeudi et les jours de la semaine d'après.

Si le certificat médical est déposé le **vendredi après-midi** dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail cantine@sainturbain.fr **après minuit**, la journée du lundi est due. Le mardi ne sera pas facturé et vous devrez, avant le lundi 16h30, décocher le repas du jeudi (et ceux d'après si nécessaire). Si vous ne le faites pas nous vous facturerons le jeudi et les jours de la semaine d'après.

IMPORTANT : Votre enfant est malade le lundi (absent à la cantine), vous l'emmenez chez le médecin le mardi. Si vous avez un certificat médical déposé avant le mardi midi en mairie ou envoyé par mail avant minuit, les lundi et mardi sont dus. Si vous déposez votre certificat médical le mardi après-midi ou envoyé par mail après minuit, les lundi, mardi et jeudi sont dus.

ATTENTION : Si vous décochez vos repas, pensez à réinscrire votre enfant en temps et en heure afin d'éviter la surfacturation.

Sans certificat médical, aucun repas ne sera remboursé.

Le présent règlement pourra être revu et modifié à tout moment.

La responsable de la commission vie sociale et scolaire :

Nadine JOUANNEAU